

N°193/2017

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RD 5, AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Le Maire de la Commune de LARGENTIERE,**

- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'ordonnance n°58-1216 du 11 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande en date du 10 novembre 2017, de l'entreprise SATP 07,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de goudronnage, et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE.**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SATP 07, d'effectuer des travaux de goudronnage, sur une partie de la RD 5, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 5, entre les parcelles cadastrées D 413 (N°23 de l'avenue) et D592 (N°1 de l'avenue).

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules de toutes natures sera interdite les mercredi 15 et jeudi 16 novembre 2017, de 8 heures 30 à 18 heures.

**En raison de la rotation des cars scolaires, les travaux ne pourront débuter :**

- **Le mercredi à partir de 8 heures 30 et s'interrompront à 12h et ne pourront reprendre qu'à 13 heures 30.**
- **Le jeudi à partir de 8 heures 30 et s'interrompront à 16h**

Interdiction de stationnement au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les lieux sont réputés être en parfait état, le pétitionnaire est tenu de les restituer à l'identique à l'issue des travaux. La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable chargée de ces interventions sont :  
SATP 07 : Stéphane BRUCHET 06 18 30 17 74

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départementale de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

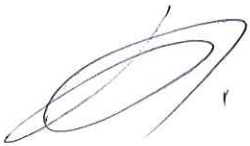
**ARTICLE 7 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Largentière,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Largentière,
- Communauté de Communes du Val de Ligne,
- L'entreprise SATP 07

Fait à Largentière, le 10 novembre 2017

**Le Maire.**



**Jean Roger, DURAND**